

**SÉANCE ORDINAIRE  
10 AOÛT 2015**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE DIXIÈME JOUR DU MOIS D'AOÛT DEUX MILLE QUINZE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR MICHEL THORN, MAIRE SUPPLÉANT. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.**

**À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS**

M. Michel Thorn, maire suppléant  
Mme Marie-Ève Corriveau, conseillère  
M. Louis-Philippe Marineau, conseiller  
M. Donald Robinson, conseiller  
M. Alain Théorêt, conseiller  
M. Nicolas Villeneuve, conseiller

**ÉTAIT ABSENT**

M. Benoit Proulx, maire

**ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS**

M. Stéphane Giguère, directeur général  
M. Francis Daigneault, directeur des services techniques et de l'urbanisme

Dans la salle : 6 personnes présentes

**❖ OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**Résolution numéro 289-08-2015**

**1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AOÛT 2015**

**CONSIDÉRANT QU'** il y a quorum;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que monsieur le maire suppléant, monsieur Michel Thorn, déclare la séance ouverte.

**❖ ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolution numéro 290-08-2015**

**2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 10 août 2015.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 10 août 2015

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2.1 Adoption de l'ordre du jour

**3. PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 10 AOÛT 2015**

#### **4. PROCÈS-VERBAUX**

- 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2015

#### **5. ADMINISTRATION**

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois d'août 2015, approbation du journal des déboursés du mois d'août 2015 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 4-2000
- 5.2 Modification du mode de financement pour la canalisation de la rue Benoit
- 5.3 Appropriation du surplus accumulé aux fins de la réserve financière relative au financement du coût de la tenue de l'élection municipale générale de 2017
- 5.4 Achat d'une caméra à la sortie du stationnement de l'hôtel de ville
- 5.5 Embauche de brigadiers scolaires
- 5.6 Formation au programme régulier de la Corporation des Officiers Municipaux agréés du Québec (COMAQ) et de l'Université de Montréal

#### **6. TRANSPORT**

- 6.1 Octroi du contrat d'entretien des génératrices de la municipalité à Hewitt Équipement Limitée pour une durée de trois (3) ans
- 6.2 Achat de panneaux de signalisation et de balises pour le corridor scolaire le long de la rue Réjean et d'une partie de la rue Caron ainsi que pour le débarcadère de la nouvelle école primaire à l'intersection des rues Yvon et Benoit
- 6.3 Demande au Ministère des Transports du Québec pour l'aménagement d'une traverse piétonnière sur le chemin d'Oka au coin de la rue Émile-Brunet

#### **7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 7.1 Démission de monsieur Anaël Tremblay-Truchon du Service de Sécurité Incendie

#### **8. URBANISME**

- 8.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- 8.2 Approbation des recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.3 Demande de dérogation mineure DM07-2015 affectant l'immeuble situé au 662 montée du Village visant la réduction de la marge avant à 6,8 mètres alors que le règlement de zonage prévoit une marge avant minimale de 8 mètres
- 8.4 Formation de la Corporation des Officiers Municipaux en Bâtiment et Environnement du Québec (COMBEQ)

#### **9. LOISIRS ET CULTURE**

#### **10. ENVIRONNEMENT**

## **11. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 11.1 Travaux d'ajustement des regards d'égout sanitaire
- 11.2 Autorisation pour la signature du protocole d'entente entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et l'entreprise Couche-Tard inc. représentée par madame Janick Hardy, concernant les travaux de prolongement du réseau d'égout sur la rue Binette
- 11.3 Achat de bacs roulants à ordures au prix coûtant pour revente aux citoyens

## **12. AVIS DE MOTION**

- 12.1 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 14-2015 visant la modification du règlement numéro 14-2011 concernant la circulation et le stationnement relativement à des mesures de gestion de la circulation afin d'accroître la sécurité dans le secteur de la nouvelle école primaire de la rue Yvon
- 12.2 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 15-2015 sur la gestion des matières résiduelles

## **13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

- 13.1 Adoption du règlement numéro 09-2015 visant à modifier le règlement de zonage 4-91 afin d'édicter des normes visant à limiter et contrôler la propagation de l'agrile du frêne sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 13.2 Adoption du règlement numéro 11-2015 visant la constitution d'une réserve financière au montant de 45 000 \$ pour les fins du financement du coût relatif à la tenue de l'élection municipale générale de 2017
- 13.3 Adoption du règlement numéro 13-2015 visant à modifier le règlement numéro 14-2011 concernant la circulation et le stationnement

## **14. CORRESPONDANCE**

## **15. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **16. LEVÉE DE LA SÉANCE**

### **❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 10 AOÛT 2015**

Le maire suppléant invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 10 août 2015.

Monsieur le maire suppléant ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 03.

N'ayant aucune question, monsieur le maire suppléant clôt la période de questions à 20 h 04.

## ❖ PROCÈS-VERBAUX

### Résolution numéro 291-08-2015

#### 4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUILLET 2015

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2015 tel que rédigé.

## ❖ ADMINISTRATION

### Résolution numéro 292-08-2015

#### 5.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'AOÛT 2015, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS D'AOÛT 2015 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 4-2000

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 10-08-2015 au montant de **571 697.11 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 10-08-2015 au montant de **969 749.14 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 4-2000 sont approuvées.

### Résolution numéro 293-08-2015

#### 5.2 MODIFICATION DU MODE DE FINANCEMENT POUR LA CANALISATION DE LA RUE BENOÎT

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution numéro 225-06-2015 pour laquelle un mandat a été octroyé pour des services professionnels à BSA Groupe Conseil pour la somme de 16 900 \$ plus les taxes applicables;

**CONSIDÉRANT QUE** dans la résolution numéro 225-06-2015, le mode de financement choisi était le surplus accumulé;

**CONSIDÉRANT QUE** par le fait même, il y a lieu d'autoriser une dépense de 1 734.55 \$ plus les taxes applicables à CIMA + pour un rapport d'expertise pour la canalisation de la rue Benoît;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

#### **IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de préciser que le mode de financement pour cette dépense ainsi que pour la résolution numéro 225-06-2015 soit financée par le règlement d'emprunt 03-2015 (TECQ 2014-2018) pour une période de 10 ans.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-411 code complémentaire 15-014.

**Résolution numéro 294-08-2015**

**5.3 APPROPRIATION DU SURPLUS ACCUMULÉ AUX FINS DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AU FINANCEMENT DU COÛT DE LA TENUE DE L'ÉLECTION MUNICIPALE GÉNÉRALE DE 2017**

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement 11-2015 visant la constitution d'une réserve financière pour les fins du financement du coût relatif à la tenue de l'élection municipale générale de 2017;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marneau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** qu'une somme de 25 000 \$ provenant du surplus accumulé soit appropriée aux fins du règlement 11-2015, lequel concerne le financement du coût relatif à la tenue de l'élection municipale générale de 2017.

**Résolution numéro 295-08-2015**

**5.4 ACHAT ET INSTALLATION D'UNE CAMÉRA POUR LA SORTIE DU STATIONNEMENT DE L'HOTEL DE VILLE**

**CONSIDÉRANT** le besoin d'installer une caméra pour la lecture des plaques d'immatriculation à la sortie du stationnement de l'hôtel de ville;

**CONSIDÉRANT** la réception de la soumission suivante :

- SécuriZone.com 2 097.50 \$ plus les taxes

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater l'entreprise SécuriZone.com afin de procéder à l'achat et l'installation d'une caméra pour la lecture des plaques d'immatriculation à la sortie du stationnement de l'hôtel de ville pour une somme de 2 097.50 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-725 code complémentaire 15-011 et financée par le fonds de roulement pour une durée de 5 ans.

Cette dépense n'était pas prévue au PIT.

**Résolution numéro 296-08-2015**

**5.5 EMBAUCHE DE BRIGADIERS SCOLAIRES**

**CONSIDÉRANT** l'ouverture d'une nouvelle école primaire sur la rue Yvon;

**CONSIDÉRANT QU'** environ 200 élèves seront à distance de marche de l'école;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de procéder à l'embauche de monsieur Yvan L'Écuyer et de madame Caroline Therrien aux fins de combler deux (2) postes saisonniers de brigadier scolaire, du mois d'août à la fin juin, selon un horaire de travail du lundi au vendredi, établi en

fonction des heures de classe et réparti sur plusieurs périodes (matin, midi et après-midi), aux taux horaires suivants :

ÉCHELON / AN	1	2	3	4	5
2015	11,52 \$	12,24 \$	12,96 \$	13,68 \$	14,40 \$
2016	11,70 \$	12,44 \$	13,17 \$	13,90 \$	14,63 \$
2017	11,89 \$	12,63 \$	13,38 \$	14,12 \$	14,86 \$
2018	12,08 \$	12,84 \$	13,59 \$	14,35 \$	15,10 \$

L'embauche sera faite conditionnellement aux résultats du consentement aux vérifications des antécédents judiciaires par les corps policiers.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-290-00-141.

**Résolution numéro 297-08-2015**

**5.6 FORMATION AU PROGRAMME RÉGULIER DE LA CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX AGRÉÉS DU QUÉBEC (COMAQ) ET DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le directeur des services techniques et de l'urbanisme à suivre la formation *La conformité en matière d'appel d'offres: une gestion de risques* dans le cadre du programme régulier de formations offertes par la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ) et de l'Université de Montréal le 12 novembre 2015, pour une somme de 425 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-130-00-454.

❖ **TRANSPORT**

**Résolution numéro 298-08-2015**

**6.1 OCTROI DU CONTRAT D'ENTRETIEN DES GÉNÉRATRICES DE LA MUNICIPALITÉ À HEWITT ÉQUIPEMENT LIMITÉE POUR UNE DURÉE DE TROIS (3) ANS**

**CONSIDÉRANT** l'entretien des six (6) génératrices de la municipalité soit :

EMPLACEMENT	MARQUE	KW
<b>Parc d'Oka – Station d'eau potable</b> 2020, chemin d'Oka	Onan	400
<b>Poste de pompage Rémi</b> 318, rue Rémi	Diesel Bec	30
<b>Portative</b> 4085, chemin d'Oka	Onan	40
<b>Surpresseur</b> 735, chemin Principal	Onan	200
<b>Poste de pompage Perrier</b> 3770, chemin d'Oka	Kohler	40
<b>Ateliers municipaux</b> 1145, chemin Principal	Faguy	100

**CONSIDÉRANT** l'offre de services de Hewitt Équipement Limitée pour l'entretien des six génératrices mentionnées ci-haut;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'octroyer le contrat d'entretien des six (6) génératrices à Hewitt Équipement Limitée pour la période du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 août 2017. Le contrat d'entretien tel que défini dans la soumission portant le numéro 30028155, comprend deux (2) inspections par année, au taux annuel de 6 175 \$, pièces et taxes en sus, comprenant l'entretien annuel Niveau 2 incluant le remplacement de l'huile ainsi que les filtres à l'huile et à carburant selon leur formulaire « Inspection / Entretien préventif » et également l'inspection Niveau 1 selon leur formulaire « Inspection / Entretien préventif » six (6) mois après l'entretien annuel pour les trois (3) ans du contrat.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires suivants :

<b>EMPLACEMENT</b>	<b>POSTE BUDGÉTAIRE</b>	<b>CODE</b>
Parc d'Oka – Station d'eau potable	02-412-03-526	PC OKA
Poste de pompage Rémi	02-415-00-526	RÉMI
Portative	02-321-00-522	N/A
Surpresseur	02-413-00-522	N/A
Poste de pompage Perrier	02-415-00-526	PERRIER
Ateliers municipaux	02-220-00-526 (33.5 %) 02-321-01-526 (66.5 %)	N/A

**Résolution numéro 299-08-2015**

**6.2 ACHAT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION DANS LE CADRE DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN NOUVEAU CORRIDOR SCOLAIRE DE LA RUE RÉJEAN ET DE L'IMPLANTATION DE LA NOUVELLE ÉCOLE PRIMAIRE SUR LA RUE YVON À SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT QUE** la nouvelle école primaire à l'intersection des rues Yvon et Benoit ouvrira ses portes en septembre 2015 et que cette dernière nécessite l'installation de panneaux définissant la zone du débarcadère;

**CONSIDÉRANT QUE** le corridor scolaire le long de la rue Réjean et d'une partie de la rue Caron nécessite l'achat de panneaux de signalisation ainsi que des balises afin de délimiter la zone concernée;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ madame Marie-Eve Corriveau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'acheter les panneaux de signalisation dans le cadre de l'établissement d'un nouveau corridor scolaire de la rue Réjean et de l'implantation de la nouvelle école primaire sur la rue Yvon pour une somme d'au plus 9 000 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-721 code complémentaire 15-006 et financée par le règlement 03-2015 (TECQ 2014-2018) pour une période de 10 ans.

**Résolution numéro 300-08-2015**

**6.3 DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE TRAVERSE PIÉTONNIÈRE SUR LE CHEMIN D'OKA AU COIN DE LA RUE ÉMILE-BRUNET**

**CONSIDÉRANT QU'** une nouvelle école primaire à l'intersection des rues Yvon et Benoit ouvrira ses portes en septembre 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ouverture d'une nouvelle école requiert certains aménagements dans les limites de l'emprise publique aux fins d'améliorer la sécurité des personnes;

**CONSIDÉRANT** le nouveau corridor scolaire le long de la rue Réjean et d'une partie de la rue Caron desservant la nouvelle école primaire;

**CONSIDÉRANT** la piste cyclable existante le long de la rue Émile-Brunet;

**CONSIDÉRANT** la nouvelle piste cyclable entre la rue Émile-Brunet et la rue Maurice-Cloutier dans l'emprise du pipeline de l'entreprise Pipelines Trans-Nord inc.;

**CONSIDÉRANT** la présence d'un arrêt d'autobus du Conseil intermunicipal de transport Laurentides (CITL) à proximité de l'intersection du chemin d'Oka et de la rue Émile-Brunet;

**CONSIDÉRANT** l'important flux de circulation dans ce secteur;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac demande au Ministère des Transports du Québec d'aménager une traverse piétonnière sur le chemin d'Oka au coin de la rue Émile-Brunet.

❖ **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Résolution numéro 301-08-2015**

**7.1 DÉMISSION DE MONSIEUR ANAËL TREMBLAY-TRUCHON DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

**CONSIDÉRANT** la remise, par monsieur Anaël Tremblay-Truchon, d'une lettre de démission comme pompier et président du syndicat des pompiers au sein du Service de Sécurité Incendie de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'accepter la démission de monsieur Anaël Tremblay-Truchon. Les membres du conseil le remercient pour son dévouement au sein du Service de Sécurité Incendie de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

❖ **URBANISME**

**Résolution numéro 302-08-2015**

**8.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

**CONSIDÉRANT** la séance spéciale du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 16 juillet 2015;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de prendre acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal de la séance spéciale du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 16 juillet 2015. Le procès-verbal de la séance spéciale du CCU est déposé aux archives municipales pour conservation permanente.

**Résolution numéro 303-08-2015**

**8.2 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

**CONSIDÉRANT** le procès-verbal de la séance spéciale du CCU en date du 16 juillet 2015;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'entériner les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant les numéros CCU-109-07-2015 à CCU-113-07-2015 sujets aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance spéciale tenue le 16 juillet 2015, telles que présentées.

Recommandations du CCU			
Résolution	Adresse	Favorable	Non favorable
CCU-109-07-2015	878 chemin Principal	X	
CCU-110-07-2015	2079, chemin Principal	X	
CCU-111-07-2015	133, montée de la Baie	X	
CCU-112-07-2015	1637, chemin Principal	X	
CCU-113-07-2015	663, montée du Village	X	
CCU-109-07-2015	878 chemin Principal	X	

À la suite de la publication d'un avis public dans l'édition du 25 juillet 2015 du journal L'Éveil, concernant la demande de dérogation mineure suivante :

- DM07-2015 (662 montée du Village).

J'invite les propriétaires des immeubles voisins présents à cette séance, à s'exprimer ou demander de plus amples informations concernant cette demande de dérogation mineure.

À la suite de la période de questions sur les demandes de dérogation mineure, aucune personne n'a exprimé ou demandé plus d'informations concernant celles-ci.

**Résolution numéro 304-08-2015**

**8.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM07-2015, AFFECTANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 662, MONTÉE DU VILLAGE, VISANT LA RÉDUCTION DE LA MARGE AVANT À 6,8 MÈTRES ALORS QUE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE PRÉVOIT UNE MARGE AVANT MINIMALE DE 8 MÈTRES**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM07-2015 de Mme Claudette Menicucci Sgorlon et de M. Lucio Sgorlon visant la réduction de la marge avant;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-089-06-2015 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 25 juin 2015;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'accepter la demande de dérogation mineure DM07-2015 affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 3 372 094, situé au 662, montée du Village visant la réduction de la marge avant à 6,8 mètres, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une marge avant minimale de 8 mètres, et ce, dans le but de régulariser une situation existante.

**Résolution numéro 305-08-2015**

**8.4 FORMATION DE LA CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT ET ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (COMBEQ)**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser l'inspecteur en bâtiment à suivre la formation *Émission des permis, certificats ou attestations : Inventaire des règles à respecter*, offerte par la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et environnement du Québec (COMBEQ) le 3 novembre 2015, pour une somme de 270 \$ plus les taxes applicables. La Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) remboursera 50 % des frais d'inscription étant donné que la municipalité fait partie des 85 premiers membres sociétaires à s'inscrire à cette formation.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-610-00-454.

❖ LOISIRS ET CULTURE

❖ ENVIRONNEMENT

❖ HYGIÈNE DU MILIEU

**Résolution numéro 306-08-2015**

**11.1 TRAVAUX D'AJUSTEMENT DES REGARDS D'ÉGOUT SANITAIRE**

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'ajuster la hauteur de regards avec le niveau du pavage aux fins d'éliminer des dépressions ou des bosses importantes sur la chaussée;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de procéder à l'ajustement de regards d'égout sanitaire, incluant la main d'œuvre et la fourniture des matériaux nécessaires, pour une somme de 15 000 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-415-00-517 et financée par le surplus d'égout.

**Résolution numéro 307-08-2015**

**11.2 AUTORISATION POUR LA SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC ET L'ENTREPRISE COUCHE-TARD INC., REPRÉSENTÉE PAR MADAME JANICK HARDY, CONCERNANT LES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT SUR LA RUE BINETTE**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser monsieur Benoit Proulx, maire et monsieur Stéphane Giguère, directeur général à signer le protocole d'entente entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et l'entreprise Couche-Tard inc., représentée par madame Janick Hardy, concernant les travaux de prolongement du réseau d'égout domestique de la Municipalité sur la portion de la rue Binette identifiée par le numéro de lot 1 734 832.

**Résolution numéro 308-08-2015**

**11.3 ACHAT DE BACS ROULANTS À ORDURES AU PRIX COÛTANT POUR REVENTE AUX CITOYENS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité envisage d'offrir aux citoyens Joséphois la possibilité d'acheter un bac roulant de 240 litres au prix coûtant (65 \$) afin de remplacer leurs vieux contenants de poubelles et ainsi faciliter la collecte des ordures;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande positive d'environ 60 citoyens;

**CONSIDÉRANT** les demandes de prix suivantes pour 88 bacs roulants :

- USD LouBac 5 447,96 \$ plus taxes
- Rehrig Pacific Company 7 465,62 \$ plus taxes

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'acheter les 88 bacs roulants de 240 litres chez l'entreprise USD LouBac, pour la somme de 5 447,96 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-451-10-725 mais remboursée par les citoyens lors de l'achat dudit bac.

❖ **AVIS DE MOTION**

**Résolution numéro 309-08-2015**

**12.1 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2015 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2011 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RELATIVEMENT À DES MESURES DE GESTION DE LA CIRCULATION AFIN D'ACCROÎTRE LA SÉCURITÉ DANS LE SECTEUR DE LA NOUVELLE ÉCOLE PRIMAIRE DE LA RUE YVON**

Madame Marie-Eve Corriveau donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption, le règlement numéro 14-2015, modifiant le règlement numéro 14-2011 concernant la circulation et le stationnement, relativement à des mesures de gestion de la circulation afin d'accroître la sécurité dans le secteur de la nouvelle école primaire de la rue Yvon.

**Résolution numéro 310-08-2015**

**12.2 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2015 SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Monsieur Louis-Philippe Marineau donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption, le règlement numéro 15-2015, sur la gestion des matières résiduelles. Ce règlement abroge et remplace tous les règlements de même nature.

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

**Résolution numéro 311-08-2015**

**13.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2015 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 4-91 AFIN D'ÉDICTER DES NORMES VISANT À LIMITER ET CONTRÔLER LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 09-2015 visant à modifier le règlement de zonage 4-91 afin d'édicter des normes visant à limiter et contrôler la propagation de l'agrile du frêne sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2015, RELATIVEMENT À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 4-91 AFIN D'ÉDICTER DES NORMES VISANT À LIMITER ET CONTRÔLER LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT** Que l'agrile du frêne a été repéré pour la première fois au Canada en 2002;

**CONSIDÉRANT** Que depuis l'apparition de cet insecte ravageur en Amérique du Nord, 80 millions de frênes ont été détruits;

**CONSIDÉRANT** Que l'agrile du frêne ne cesse de progresser au Québec;

**CONSIDÉRANT** QU'une stratégie afin de ralentir la propagation de l'agrile du frêne doit être déployée;

**CONSIDÉRANT** Que la perte massive et rapide des frênes signifierait :

- Une importante perte de qualité de vie des résidents;
- Une atteinte à l'esthétique des quartiers;
- Une diminution de la canopée et une augmentation de facto des îlots de chaleur;
- Une diminution de la qualité de l'air;
- Une diminution de la capacité de rétention des eaux pluviales;

**CONSIDÉRANT** Que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut régir ou restreindre par zone l'emplacement, l'implantation, la hauteur et l'entretien des arbres;

**CONSIDÉRANT** Que le Conseil municipal va tenir une assemblée de consultation sur le présent projet de règlement;

**CONSIDÉRANT** Que cette modification sera soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT** Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT** Que les modifications sont conformes au plan d'urbanisme, numéro 3-91;

**CONSIDÉRANT** Que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1<sup>er</sup> juin 2015;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1** La section 1.8 relative aux définitions est modifiée en ajoutant les définitions suivantes :

**RÉSIDUS DE FRÊNE**

Morceaux de frêne tels : les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux qui n'excèdent pas 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage.

**PROCÉDÉ CONFORME**

Toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte (ex. : la torréfaction, la fumigation au bromure de méthyle, le retrait et déchiquetage de la partie du bois de frêne pouvant contrer l'agrile, etc.).

**ARTICLE 2** Le paragraphe 3.3.2.2.6 relatif aux restrictions de plantation est modifié en ajoutant, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, aucun frêne ne peut être planté sous aucune circonstance à l'intérieur des limites de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ».

**ARTICLE 3** L'article 3.3.2.2 relatif aux arbres et plantes cultivées est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

**3.3.2.2.9 Dispositions applicables aux frênes**

- 1) Nonobstant la sous-section 2.1.2 du Règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003, un frêne possédant un tronc de diamètre inférieur à 15 centimètres mesuré à 1,5 mètre du sol peut être abattu sans certificat d'autorisation;
- 2) Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30 % des branches sont mortes, doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne avant le 31 décembre de l'année de la constatation de cet état;
- 3) Aucun frêne ne peut être émondé, élagué ou abattu entre la période prévue du 15 mars au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, à l'exception d'un arbre dangereux;
- 4) Dans le cas d'un abattage autorisé, le propriétaire de l'arbre doit dans tous les cas, mettre à la disposition de l'inspecteur sur les lieux de l'abattage, deux sections de branches ayant une longueur minimale de 75 centimètres, un diamètre supérieur à 5 centimètres et inférieur à 7 centimètres, localisées dans la partie supérieure de la cime

et du côté exposé au sud-ouest de l'arbre. L'inspecteur doit procéder à l'écorçage des branches mises à sa disposition ou de toute autre branche qu'il juge nécessaire afin de déterminer la présence d'une infestation;

5) Tout frêne localisé à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres d'un frêne infesté par l'agrile du frêne doit être abattu, conformément aux dispositions du présent règlement, ou traité au moyen d'un pesticide homologué au Canada, contre l'agrile du frêne. Le propriétaire sera informé au moyen d'un avis de la municipalité que son frêne est concerné par le présent article :

- Dans le cas d'un traitement de pesticide, le propriétaire doit faire traiter les frênes en cause entre le 15 juin et le 31 août de l'année en cours ou, au plus tard, durant la même période l'année suivante;
- Le propriétaire doit faire suivre à la municipalité, un document reconnu qui atteste du traitement des frênes en cause dans les 15 jours suivants le traitement;
- Dans le cas d'un abattage, celui-ci doit être effectué dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de la municipalité;
- Le propriétaire n'est pas tenu d'abattre son frêne ou de le faire traiter s'il peut démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a déjà été traité contre l'agrile du frêne durant l'année civile en cours ou durant l'année précédente avec un pesticide dont la durée d'efficacité contre l'agrile du frêne est de deux ans;
- Sont considérés comme des documents reconnus au sens du présent article, les factures pour les travaux de traitement des frênes à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, chapitre 28), par une entreprise qui dispose des permis et certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (L.R.Q. c. P-9.2, r.2);

6) Le propriétaire de l'arbre doit divulguer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur qui procédera à l'abattage;

- 7) Tous les résidus d'abattage provenant de l'arbre sont à l'entière responsabilité de son propriétaire. La disposition doit se faire en conformité avec les directives de la municipalité, notamment :
- Les branches de moins de 20 centimètres de diamètre doivent être directement déchiquetées sur place par l'entrepreneur qui réalise les travaux. Les résidus issus de ce déchiquetage ne doivent pas excéder 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs faces;
  - Les branches, ou les parties de tronc, de 20 cm et plus de diamètre doivent être valorisées à l'aide d'un *procédé conforme* qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent l'abriter.
- 8) Aucune disposition des matériaux suivants ne sera acceptée lors de la collecte des ordures ménagères ou de la collecte des matières organiques ni à l'écocentre de la municipalité, et ce, pendant la période du 15 mars au 1<sup>er</sup> octobre :
- Le bois de chauffage;
  - Les arbres;
  - Les matériaux de pépinière;
  - Les billes de bois;
  - Les emballages de bois, palettes et le bois de calage;
  - Le bois, l'écorce ou résidus de bois provenant d'opération de déchiquetage de toutes espèces d'arbres.
- 9) Tout frêne abattu (infesté ou non) devra obligatoirement être remplacé par un arbre autre qu'un frêne et devra être planté sur le même terrain que celui abattu.
- 10) Il est interdit de transporter le bois de frêne à l'intérieur des limites du territoire de la municipalité entre la période prévue du 15 mars au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux copeaux déchiquetés conformément au premier sous-paragraphe du paragraphe 8) du présent règlement.
- 11) Les paragraphes 4), 6) et 9) du présent article ne s'appliquent pas à un frêne possédant un tronc d'un diamètre inférieur à 15 centimètres mesuré à 1,5 mètre du sol.

**ARTICLE 4** Le chapitre 4 relatif aux contraventions et pénalités est modifié en ajoutant, à la suite du cinquième alinéa, les alinéas suivants :

L'abattage d'arbre fait en contravention du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auxquels s'ajoutent :

- 1) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe 1).

De plus, toute personne physique ou morale qui élague ou émonde un frêne ou permet l'élagage ou l'émondage d'un frêne en contravention à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 \$ plus les frais. En cas de récidive, l'amende prévue est doublée.

Toute personne physique ou morale qui refuse l'abattage ou le traitement d'un frêne en contravention à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 \$ plus les frais.

#### **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**MONSIEUR MICHEL THORN**  
MAIRE SUPPLÉANT

---

**MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE**  
DIRECTEUR GÉNÉRAL

#### **Résolution numéro 312-08-2015**

#### **13.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2015 VISANT LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AU MONTANT DE 45 000 \$ POUR LES FINS DU FINANCEMENT DU COÛT RELATIF À LA TENUE DE L'ÉLECTION MUNICIPALE GÉNÉRALE DE 2017**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 11-2015 visant la constitution d'une réserve financière au montant de 45 000 \$ pour les fins du financement du coût relatif à la tenue de l'élection municipale générale de 2017. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2015 VISANT LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AU MONTANT DE 45 000 \$ POUR LES FINS DU FINANCEMENT DU COÛT RELATIF À LA TENUE DE L'ÉLECTION MUNICIPALE GÉNÉRALE 2017**

**CONSIDÉRANT QU'** il est de l'intention de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac de créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière d'un montant de 45 000 \$ pour financer les dépenses pour la tenue de l'élection municipale générale pour l'année 2017;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la séance du 6 juillet 2015;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le conseil décrète la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses suivantes :

- a) Le paiement des sommes relatives à la tenue des élections générales municipales pour l'année 2017.
- b) Le remboursement des dépenses électorales des candidats et des partis autorisés tels que prévu par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, relatives aux élections générales municipales pour l'année 2017.

**ARTICLE 3**

Le montant projeté de la réserve financière pour la tenue de l'élection municipale générale 2017 est au montant de 45 000 \$.

**ARTICLE 4**

La réserve est constituée des sommes qui y sont affectés comme suit :

- D'une somme de 25 000 \$ provenant du surplus accumulé;
- D'une somme de 10 000 \$ pour l'exercice 2016 provenant du budget de fonctionnement;
- D'une somme de 10 000 \$ pour l'exercice 2017 provenant du budget de fonctionnement.

## ARTICLE 5

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité et est constituée des sommes qui y sont affectées conformément au paragraphe précédent ainsi que des intérêts qu'elles produisent.

## ARTICLE 6

À la fin de l'exercice de la réserve pour la tenue de l'élection municipale générale pour l'année 2017 ou au plus tard le 31 décembre 2017, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, sera affecté au fonds général.

## ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

**MONSIEUR MICHEL THORN**  
MAIRE SUPPLÉANT

---

**MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE**  
DIRECTEUR GÉNÉRAL

### **Résolution numéro 313-08-2015**

#### **13.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2015 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2011 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 13-2015, modifiant le règlement numéro 14-2011 concernant la circulation et le stationnement, aux fins d'interdire en tout temps le stationnement sur une portion de rue au sud-ouest de la rue Paquin à Saint-Joseph-du-Lac. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2015, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2011, CONCERNANT LA CIRCULATION**

**CONSIDÉRANT** Qu'en vertu du paragraphe 7° de l'article 295 du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2), la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers;

**CONSIDÉRANT** Que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 6 juillet 2015;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1** L'article 22 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

- Sur la rue Paquin entre l'intersection du chemin d'Oka et de la rue Paquin et la limite de la propriété située au 50 rue Paquin, devant l'immeuble situé au 3672 chemin d'Oka, et ce, sur une distance d'environ 55 mètres.

Le tout tel que montré à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**MONSIEUR MICHEL THORN**  
**MAIRE SUPPLÉANT**

---

**MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL**

### ❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes, au nombre de six (6), se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

✚ Un citoyen demande les raisons qui expliqueraient un très grand excès de vitesse, soit près de « 100 milles à l'heure » de trois autopatrouilles, vers la fin avril et début mai, sur le chemin Principal en direction nord.

**R** – Le maire suppléant informe le citoyen que des vérifications seront effectuées auprès du service de police lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

✚ Un citoyen demande si la Municipalité a l'intention de procéder au nettoyage du fossé situé au nord du chemin Principal, entre la rue de la Pommeraie et le nouveau fossé (terrain appartenant à la Municipalité)

**R** – Le maire suppléant confirme que des vérifications seront effectuées.

✚ Le citoyen interroge le maire suppléant à l'égard des normes (hauteur et largeur) que la Municipalité doit suivre concernant l'élagage des arbres le long des routes.

**R** – Le maire suppléant souligne que la Municipalité s'en tient à l'emprise de rue et une hauteur d'environ 14 pieds.

+ De plus, il aimerait obtenir la liste des noms à qui la Municipalité a octroyé des permis de brulage.

R – Le maire suppléant confirme qu'il s'agit de renseignements nominatifs qui ne peuvent être transmis. Cependant, la Municipalité peut transmettre le rapport statistiques du Service des Incendies relativement au nombre d'intervention.

+ Enfin, il porte à l'attention du conseil que la Municipalité aurait émis un permis de brulage à un de ses voisins alors que la période de brulage des banches affectées par la brulure bactérienne ne serait pas adéquate. En effet, selon le citoyen, les banches devraient être brulées en hiver pour éviter la propagation du champignon.

R – Le maire suppléant confirme que des vérifications seront effectuées.

+ Une citoyenne porte à l'attention du conseil municipal les problématiques de bruit provenant d'activité de conditionnement de terre chez une entreprise d'excavation située à proximité de chez elle. Elle souligne également la qualité douteuse de l'enseigne de l'établissement concerné.

R – Le maire suppléant confirme que des vérifications seront effectuées.

## ❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

### **Résolution numéro 314-08-2015**

#### **16.1 LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la présente séance soit levée. Il est 20 h 38.

---

**MONSIEUR MICHE THORN**  
**MAIRE SUPPLÉANT**

---

**MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.